



**Décision n° 19-DCC-159 du 22 août 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Full Services
Engineering par la société Groupe LIP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 25 juillet 2019 et déclaré complet le 2 août 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Full Services Engineering par la société Groupe LIP, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 10 juillet 2019, contresignée le même jour ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Full Services Engineering et de ses filiales par la société Groupe LIP. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés principalement concernés par l'opération sont ceux de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises et de la fourniture de prestations de recrutement permanent, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-194 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence